

Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
www.combs-la-ville.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le 20/02/2023
ID : 077-217701226-20230220-2023_63C-AR

DECISION n° 2023 / 63 -C

MODIFICATION DE LA DECISION DE CREATION N°2020/74-C DE LA REGIE D'AVANCES POUR LA CRECHE « LES MOUSSAILLONS »

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2122-22,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU l'arrêté n°2014/20-C portant création d'une régie d'avances pour la Crèche « Les Moussaillons », modifié par la décision n°2020/74-C du 25 juin 2020,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 15/02/2023

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

Yvan BAUDIN

- VU la délibération n°1 du 21 septembre 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'ensemble des attributions énoncées dans les alinéas 1 à 29 de l'article L 2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT

que cette délégation inclut notamment :


De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDERANT

la nécessité de procéder à la modification de la régie d'avances pour la Crèche « Les Moussaillons » suite à l'ajout d'un mode de paiement supplémentaire et à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le Maire de Combs-la-Ville décide de modifier la décision de création n°2020/74-C de la régie d'avances pour la Crèche « Les Moussaillons ».
- ARTICLE 2 :** A compter du 20 février 2023, il est institué auprès de la commune de Combs-la-Ville une régie d'avances pour la Crèche « Les Moussaillons » pour le paiement des dépenses suivantes : Alimentation, Habillement, Mercerie, Papeterie, Documentation et Abonnement, Presse, Pharmacie, Petites Fournitures, Petit matériel, Produits d'entretien, Livres, Sorties, Spectacle, Frais de carburant, Transport, Péage, Parking, Droits d'entrée, Droits d'inscription, Locations de matériels, Frais postaux et téléphoniques, Honoraires médicaux, Rémunérations d'intermédiaires, Prestations de service.
- ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à la Crèche « Les Moussaillons, 4 avenue des Tilleuls à Combs-la-Ville.
- ARTICLE 4 :** Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces
 - Carte bancaire
 - Paiements sur Internet
- Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le 20/02/2023
ID : 077-217701226-20230220-2023_63C-AR


- ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cent Euros).
- ARTICLE 6 :** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions.
- ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.
- ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire est désigné par arrêté du Maire de Combs-la-Ville, sur avis conforme du Comptable public.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire percevra une indemnité annuelle de maniement des fonds publics incluse dans l'IFSE, conformément à la réglementation en vigueur.
Le (ou les) mandataire(s) suppléant(s) percevront une indemnité annuelle de maniement des fonds publics incluse dans l'IFSE pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au Préfet de Seine et Marne et publiée dans les formes légales.

ARTICLE 11 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Comptable public et aux Régisseurs.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 20 février 2023



Le Maire

Guy GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 077-217701226-20230220-2023_63C-AR